

seront replacés dans la situation qu'ils avaient avant leur départ, leur séjour en France ou en Suisse n'étant pas considéré comme interrompu par leur absence.

Fait en double exemplaire.

Pour la Suisse :

C. Burckhardt.  
Kaufmann.  
Baechtold.  
Chavaz.

Pour la France :

Philippe Périer.  
M. Pages.  
Guérard.

— 40 —

31 Août 1946 TURQUIE.

MODUS VIVENDI MODIFIANT LA CONVENTION DU 29 AOÛT 1929, SIGNÉ A PARIS.

Le Gouvernement français et le Gouvernement turc, désireux de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, conviennent de mettre en vigueur, pendant la durée du présent *modus vivendi*, les stipulations de la Convention du 29 août 1929 avec les modifications ci-après :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention susmentionnée sont remplacés par le texte suivant :

« A l'exception des produits inscrits sur la liste I ci-annexée, les produits d'origine turque seront admis, en matière de tarif, à leur importation en France, au bénéfice des droits du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont les droits sont ou pourraient être l'objet.

A l'exception des produits inclus à la liste 2 ci-annexée, les produits d'origine française seront admis, en matière de tarif, à leur importation en Turquie, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la Turquie accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet ».

Article 2. — Les articles 5 et 6 de ladite Convention sont supprimés.

Article 3. — L'article 26 de la Convention précitée est remplacé par le texte suivant :

« Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'appliquera pas :

- a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas quinze kilomètres de part et d'autre de la frontière ;
- b) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers résultant de l'état de guerre où elle s'est trouvée de 1939 à 1945 ;
- c) Aux avantages spéciaux que la Turquie a accordés ou pourrait accorder, en matière de tarif douanier, aux pays détachés de l'empire Ottoman en 1923 ;
- d) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France ou que ces colonies ou protectorats accordent ou accorderaient à la France, aux autres colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France ;
- e) Aux avantages résultant d'une union douanière conclue ou à conclure par l'une des Hautes Parties Contractantes ;
- f) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes à des États tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont

stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale, si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre Partie Contractante des avantages nouveaux; si, enfin, l'autre Partie Contractante n'accorde pas la réciprocité ».

Article 4. — L'article 28 de la Convention susmentionnée est supprimé.

Article 5. — Le raisin d'Izmir ayant été incorporé dans le tarif douanier français sous la position 85/16 qui comprend entre autres le raisin de Corinthe, l'ad article 1<sup>er</sup> du Protocole de signature est supprimé.

Article 6. — Les dispositions de l'ad article 3 ainsi que celles de l'ad article 6 sont supprimées.

Article 7. — Le présent *modus vivendi* entrera en vigueur le 21 septembre 1946 et aura une durée de validité d'une année.

S'il n'est pas dénoncé par un préavis de trois mois avant la date de son échéance, il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de trois mois.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra à tout instant, même avant l'expiration de la première période d'un an, demander l'ouverture de négociations dans un délai d'un mois pour l'établissement d'un nouvel accord.

Fait en deux exemplaires en français.

Alphand.

Sanus.

Liste I

Produits pour lesquels la Turquie ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en France

Numéro du tarif douanier français et désignation des marchandises	Numéro du tarif douanier français et désignation des marchandises
52 : Blancs de baleine et de cachalot.	0318 : Quinaldine, quinoléine.
54 : Fanons de baleine bruts.	0319 : Méthylquinoléine, etc.
62 : Dents d'éléphants.	0321 bis : Paracrésidine.
75 bis : Pains de régime, de gluten, etc.	0331 : Nitroso-analgésine.
102 : Cannelle.	0334 : Benzylidène, amino-analgésine.
106 : Girofle.	0336 bis : Diamidodiphénylurée, etc.
107 : Vanille.	0356 : Glycyrrhuzine ou glycyrrhizate d'ammoniaque.
108 : Thé.	288 : Pâte de pastel grossière.
118 : Camphre.	289 : Cachou en masse.
119 : Sucrs d'espèces particulières (ba- lata, caoutchouc, etc.).	340 : Poteries cuites en grès, autres, communes, de toutes sortes, objets de ménage, bouteilles et autres.
144 : Phormium tenax, abaca, etc.	351 A et B : Verres à vitres, etc.
205 bis : Ferro-alliages ou alliages ferro-métalliques.	351 bis : Verres assemblés en vitraux, etc.
211 : Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué.	497 à 509 ter : Horlogerie et fournitu- res d'horlogerie.
213 : Rails en acier.	512 B : Machines locomotives.
07, 07 bis, 08, 09 : Acide nitrique.	515 : Cardes non garnies et appareils annexes de cardes, etc.
010 : Acide sulfonitrique.	516 : Machines préparatoires, intermé- diaires ou de finissage pour l'in- dustrie textile.
013 bis : Eaux ammoniacales prove- nant de l'épuration du gaz.	516 bis : Peigneuses circulaires ou rec- tilignes, etc.
015 : Ammoniaque commercialement pure.	517 : Métiers continus complets à filer ou à retordre.
016 : Ammoniaque liquide anhydre.	517 bis : Métiers à filer autres, renvi- deurs, etc.
035 : Oxychlorure de carbone.	518 : Métiers à tisser.
054 : Hydrogène comprimé.	
059 : Oxygène comprimé et liquéfié.	
059 bis : Azote comprimé.	
059 ter : Acétylène argon, néon.	
0137 bis : Lessives résiduelles de car- nallite.	

519 : Machines ou métiers à tricot ou à bonneterie.  
 519 bis : Métiers à tulle, dentelle, guipure, etc.  
 Ex 521 quater : Linotypes.  
 524 bis G : Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil.  
 527 bis : Appareils frigorifiques.  
 544 : Aiguilles à coudre.

561 : Câbles de fer et acier.  
 631 : Fanons de baleine coupés et apprêtés.  
 634 ter C : Instruments de précision.  
 635 : Instruments d'observation et d'optique.  
 Ex 635 bis A : Stéréoscopes.  
 648 : Allumettes chimiques.

#### Liste II

Produits pour lesquels la France ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en Turquie

Numéro du tarif douanier turc et désignation des marchandises	Numéro du tarif douanier turc et désignation des marchandises
2 : Mulets.	Ex 207 : Halva de toutes sortes.
3 : Anes.	Ex 280 : Pots de stéarine.
34 : Œufs.	Ex 283 : Charbon de bois.
57 : Éponges de mer et de rivière.	288 : Copeaux, fils, paille, laine et sciure de bois.
Ex 114 : Tapis et kilims turcs et persans.	300 : Sabots de bois, même avec addition de cuir.
Ex 152 : Seigle, maïs, maïs dents de cheval.	Ex 409 : Lin et chanvre peignés et étoupes de lin et de chanvre.
Ex 174 : Raisins secs.	Ex 674 : Traîneaux.
198 : Pommes de terre fraîches.	Ex 694 : Lignite, ouvrage en tourbe.
Ex 206 : Rahallokoum.	

— 41 —

31 Août 1946 TURQUIE.

ACCORD COMMERCIAL (22), SIGNÉ A PARIS.

En vigueur le 21 septembre 1946.  
 Prorogé jusqu'au 31 décembre 1978.

Le Gouvernement français et le Gouvernement turc, animés du désir de voir se développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre la France et la Turquie, soucieux de maintenir leur coopération dans l'avenir en contribuant ainsi à la reprise de l'activité économique générale,

Sont convenus de dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — La France et la Turquie s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 2. — Le Gouvernement français autorisera l'exportation vers la Turquie des marchandises reprises à la liste A ci-annexée (23) pour les quantités ou les valeurs y figurant ; des licences d'importation correspondantes seront délivrées par le Gouvernement turc.

Le Gouvernement turc autorisera l'exportation vers la France des marchandises reprises à la liste B ci-annexée (23), pour les quantités ou les valeurs y figurant ; des licences d'importation correspondantes seront délivrées par le Gouvernement français.

Il est entendu que les marchandises qui ne tomberaient pas sous les rubriques mentionnées dans les listes A et B ainsi que celles dont les contingents sont épuisés

(22) Modifié par l'échange de lettres du 19 septembre 1947 (voir *infra*, n° 89) et par le protocole annexe du 21 décembre 1953 (voir *R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. V, n° 194).

(23) Ces listes ne sont pas reproduites ici. Elles ne sont plus en vigueur.

pourront, pendant la validité de cet Accord, être exportées ou importées de part et d'autre, à condition d'obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes des deux pays.

Article 3. — Les échanges commerciaux entre la France et la Turquie s'effectueront conformément aux régimes généraux d'importation et d'exportation en vigueur dans les deux pays, notamment en ce qui concerne le contrôle des prix.

Article 4. — Les paiements relatifs aux échanges commerciaux qui seront effectués pendant la durée de validité du présent Accord seront réglés d'après les dispositions de l'Accord de paiement signé en date de ce jour.

Article 5. — En vue de suivre le développement des relations économiques entre les deux pays et de faire toutes propositions propres à le faciliter, il sera constitué une Commission mixte composée de représentants français et de représentants turcs qui se réunira à la demande du président d'une des deux délégations constituant cette Commission mixte.

Article 6. — Les transactions approuvées pendant la validité du présent Accord par les autorités compétentes des deux pays et non achevées à l'expiration de celui-ci seront liquidées conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 7. — Les opérations de compensations privées ainsi que celles en devises libres commencées avant la mise en application du présent Accord seront liquidées conformément aux dispositions du régime général en vigueur dans chacun des deux pays au moment de leur approbation par les autorités compétentes respectives.

Article 8. — Le présent Accord entrera en vigueur le 21 septembre 1946 et aura une durée de validité d'une année.

S'il n'est pas dénoncé par un préavis de deux mois avant la date de son échéance, il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

Fait en deux exemplaires en français.

Alphand.  
Sanus.

Document annexe à l'Accord commercial  
Modèle du certificat d'origine

Certificat d'origine

Expéditeur :

Nom . . . . .  
Domicile . . . . . Rue . . . . .

Destinataire :

Nom . . . . .  
Domicile . . . . . Rue . . . . .  
Nature de la marchandise . . . . . Mode d'emballage . . . . .  
Nombre de colis . . . . . Marque n° . . . . .  
Poids brut . . . . . kg. Poids net . . . . . kg.  
Valeur fob . . . . . Valeur cif . . . . .  
Voie d'expédition . . . . .

Conformément aux dispositions de l'Accord commercial entre le Gouvernement turc et le Gouvernement français du 31 août 1946, la chambre de commerce de . . . . . certifie que les marchandises spécifiées ci-dessus sont d'origine turque ou française.

A . . . . . le . . . . .

Les employés soussignés du bureau turc ou français des douanes de . . . . . certifient que les marchandises indiquées ci-dessus ont été effectivement importées ou mises à la consommation.

Date : Signature : Cachet :

31 Août 1946 TURQUIE.

ACCORD DE PAIEMENT, SIGNÉ A PARIS.

En vigueur le 21 septembre 1946.

Le Gouvernement français et le Gouvernement turc, en vue de faciliter les paiements entre la zone franc et la Turquie sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La Banque de France ouvrira au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie, un compte en francs qui sera crédité des sommes dues par des personnes résidant dans la zone franc à des personnes résidant en Turquie pour des opérations énumérées dans l'article 5.

Article 2. — Le compte prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera débité des sommes dues par des personnes résidant en Turquie à des personnes résidant dans la zone franc pour des opérations énumérées dans l'article 5.

Article 3. — Si la valeur du franc par rapport à l'or vient à être modifiée, le solde créditeur du compte prévu à l'article 1<sup>er</sup>, existant au jour de la modification, sera ajusté par les soins de la Banque de France dans la proportion de la modification intervenue.

Article 4. — Lorsque le compte prévu à l'article 2 ci-dessus présentera un solde créditeur dépassant 500 millions de francs, la Banque de France convertira, sur la demande de la Banque Centrale de la République de Turquie, le montant excédant ce chiffre, en or, en dollars ou, après accord entre les deux banques, en une autre devise libre.

Article 5. — Les Parties Contractantes sont d'accord pour autoriser dans les conditions fixées par leurs législations respectives, le transfert entre la Turquie et la zone franc et vice versa, notamment des paiements suivants :

— Contrevaleur des marchandises qui seront échangées conformément aux dispositions de l'Accord commercial et frais accessoires y afférents.

— Frais de voyage.

— Frais de séjour et de scolarité des étudiants.

— Droits et redevances de brevets et de licences.

— Recettes commerciales résultant de l'exploitation des lignes aériennes.

— Impôts et amendes.

— Secours.

— Traitements et salaires.

— Assurances et réassurances (primes et indemnités).

— Autres règlements analogues après accord préalable des autorités compétentes des deux pays.

Article 6. — 1. Lorsque le solde créditeur du compte de la Banque Centrale de la République de Turquie chez la Banque de France atteindra 100 millions de francs, la Banque Centrale de la République de Turquie aura, à tout moment, la faculté d'acquérir, par le débit de ce compte, des bons du Trésor français qui seront placés sous son dossier à la Banque de France.

La Banque Centrale de la République de Turquie aura la faculté de faire racheter à tout moment par la Banque de France, tout ou partie desdits bons aux conditions du marché monétaire ou, s'il ne reste plus que trois mois au plus à courir jusqu'à l'échéance des bons, d'en faire escompter tout ou partie par la Banque de France au taux officiel de cette dernière.

2. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux bons du Trésor acquis en vertu du présent article.

Article 7. — La conversion des francs en livres turques et des livres turques en francs sera effectuée sur la base des cours officiels de la livre sterling pratiqués par la Banque Centrale de la République de Turquie et par la Banque de France.

Article 8. — Si, à la fin des six mois qui suivront la date de l'expiration du présent Accord, le compte prévu à l'article 2 présente un solde créditeur, la

AOÛT 1946

Banque de France convertira ce solde en or, en dollars, ou en une autre devise libre, qui sera acceptée par la Banque Centrale de la République de Turquie.

Article 9. — Le présent Accord entrera en vigueur le même jour et aura la même durée de validité que l'Accord commercial signé en date de ce jour (24).

Fait en deux exemplaires en français.

Alphand.

Sanus.

---

Annexe

La zone franc comprend les territoires suivants :

France métropolitaine (y compris la Corse).	Saint-Pierre et Miquelon.
Algérie.	Établissements français de l'Inde.
Afrique Occidentale Française.	Indochine.
Afrique Équatoriale Française.	Nouvelle-Calédonie.
Madagascar et ses dépendances.	Établissements français de l'Océanie.
Réunion.	Condominium des Nouvelles-Hébrides.
Côte française des Somalis.	Protectorats du Maroc et de la Tunisie.
Guyane française.	Territoires sous mandat français du Cameroun et du Togo.
Guadeloupe.	Principauté de Monaco.
Martinique.	Syrie et Liban.

---

Lettre annexe n° 1

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu à Paris, les délégations française et turque sont convenues de ce qui suit :

1. La Banque de France fournira à la Banque Centrale de la République de Turquie, par le débit du compte ouvert conformément à l'article 1<sup>er</sup>, les monnaies locales nécessaires pour effectuer les paiements prévus par le présent Accord dans les territoires de la zone franc où ces monnaies locales ont pouvoir libératoire légal.

2. Inversement, la Banque de France reprendra à la Banque Centrale de la République de Turquie, par le crédit du compte sus-mentionné, les monnaies locales acquises par cette dernière en exécution du présent Accord.

A M. le Professeur Burhan Zihni Sanus,  
Président de la délégation commerciale turque.

Alphand.

---

Lettre annexe n° 1

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon accord sur ce qui précède.

Sanus.

A M. Hervé Alphand, Directeur Général des Affaires Économiques,  
Financières et Techniques, Ministère des Affaires Étrangères, Paris.

---

Lettre annexe n° 2

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous préciser que pour l'application de l'article 3 de l'Accord de paiement signé ce jour, la valeur du franc par rapport à l'or est fixée en tenant compte du cours moyen officiel du dollar des États-Unis à Paris (francs : 119,10669) et du prix officiel de l'or aux États-Unis (§ : 35 l'once).

A M. le Professeur Burhan Zihni Sanus,  
Président de la délégation commerciale turque.

Alphand.

---

(24) Voir *supra*, n° 41.

## Lettre annexe n° 2

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Sanus.

A M. Hervé Alphand, Directeur Général des Affaires Économiques, Financières et Techniques, Ministère des Affaires Étrangères, Paris.

— 43 —

10 Septembre 1946 CHILI.

## MODUS VIVENDI PROVISoire SUR LE COMMERCE.

N'est plus en vigueur.

Le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de la République française désireux de régulariser les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé que leurs relations commerciales seront régies par les dispositions suivantes :

I) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionné et illimité de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, les conditions de paiement de droits et taxes, tant à l'importation qu'à l'exportation, l'emmagasinement des marchandises dans les dépôts fiscaux, les modes de vérification, d'analyse et de classification douanière des marchandises, l'interprétation des tarifs ainsi que les règlements, formalités, charges ou statistiques auxquels pourraient être soumises les opérations de douane.

II) En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires ou provenant de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront en aucun cas sujets, dans les conditions précitées, aux droits ou taxes différents ou supérieurs, non plus qu'aux règles distinctes ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont ou seront sujets les produits de même nature originaires ou provenant d'un pays tiers quel qu'il soit.

III) De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes destinés au territoire de l'autre Partie, ne seront en aucun cas sujets, dans les mêmes conditions, aux droits, taxes ou charges, différents ou supérieurs, non plus qu'aux règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront sujets les mêmes produits destinés au territoire d'autres pays quels qu'ils soient.

IV) Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés dans l'avenir par une des deux Parties Contractantes dans la matière susvisée, aux produits naturels ou fabriqués originaires ou provenant de tout autre pays quel qu'il soit ou destinés au territoire d'un autre pays quel qu'il soit seront appliqués immédiatement et sans contrepartie aux produits de même nature originaires et provenant de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

V) Seront exceptés des engagements formulés dans le présent *modus vivendi* provisoire, en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée :

- a) Les avantages actuellement accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement, par le Chili, aux tiers États limitrophes ;
- b) Les avantages qui résultent d'une union douanière déjà établie ou qui pourrait être établie dans l'avenir par une des Hautes Parties Contractantes ;
- c) Les avantages accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement aux colonies, protectorats et territoires sous mandat, faisant partie de l'Union française ;
- d) Les avantages qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière.